

**RÈGLEMENT 2020-155-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-155
CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET L'ORDRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2020-155 concernant les nuisances, la paix et l'ordre lors du Conseil municipal tenu le 20 mars 2020;

ATTENDU la nécessité d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Régent Gosselin, et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil municipal d'adopter le Règlement 2020-155-2 modifiant le Règlement 2020-155 concernant les nuisances, la paix et l'ordre de la Municipalité de Wentworth-Nord et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

L'article 2 « RÉGLEMENT REMPLACÉ » est retiré

ARTICLE 3

La numérotation des articles est refaite à la suite de l'article 12

ARTICLE 4

Ajout de l'article 13 « REFUS DE QUITTER LES LIEUX » comme suit :

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Ajout de l'article 17 « NEIGE ET GLACE » comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de mettre ou de permettre de mettre de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, mais sans limitation, sur les trottoirs, les bornes-fontaines, les rues ou les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau ou les cours d'eau.

ARTICLE 6

Ajout de l'article 24 « SOUILLER UN IMMEUBLE » comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur, dans ou autour de tout immeuble.

ARTICLE 7

Ajout de l'article 26 « STATIONNEMENT MUNICIPAL » comme suit :

Il est interdit de stationner tout véhicules dans un stationnement municipal hors des heures permises soit de 6 h à 22 heures, à l'exception de la tenue d'événements spéciaux.

ARTICLE 8

Ajout de l'article 27 « HABITER – REMORQUE, ROULOTTE OU MAISON MOTORISÉE » comme suit :

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise.

ARTICLE 9

Ajout de l'article 31 « BRUIT – SON AMPLIFIÉ » comme suit :

Le fait d'utiliser un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur est prohibé. Le son est présumé troubler la paix du voisinage lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tels sons tel que le propriétaire, le locataire ou le visiteur.

ARTICLE 10

Ajout de l'article 32 « BRUIT » comme suit :

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 11

Ajout de l'article 39 « CAMPING » comme suit :

Il est prohibé de dormir dans un véhicule, d'ériger une tente, structure temporaire ou de faire du camping dans les parcs et terrains municipaux.

ARTICLE 12

Ajout de l'article 44 « PROHIBITIONS » comme suit :

Tous les articles du présent règlement sont applicables. Toutefois, une exception peut être accordée si un avis de la tenue d'un événement spécial est transmis à la municipalité.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet :	Le 16 juillet 2025
Adoption du règlement :	Le
Avis d'entrée en vigueur :	Le